

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1913.

**Projet de loi sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires,
avoués et huissiers.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche ne concerne que les entreprises commerciales et industrielles; elle est inapplicable aux études des officiers ministériels. Cependant les considérations d'ordre social qui ont fait admettre l'opportunité d'accorder un jour de repos par semaine aux personnes employées dans le commerce et dans l'industrie s'appliquent avec une force égale aux clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

Si les études des avoués sont fermées le dimanche par suite d'un usage établi depuis de longues années, si les huissiers n'astreignent guère leurs commis à travailler le dimanche sauf accidentellement en vue de procéder à certaines ventes mobilières, il est connu que les clercs de notaires se voient encore trop souvent privés du repos dominical.

Dans certaines parties du pays, principalement dans un grand nombre de communes rurales, les études notariales sont ouvertes le dimanche tout au moins pendant une partie de la journée.

De même que la loi française du 14 juillet 1911 a étendu aux clercs des études dans les offices ministériels le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906, de même le présent projet applique à ces employés le principe général de la loi belge du 17 juillet 1905.

De même que cette loi, il interdit de faire travailler le dimanche. Afin d'atteindre le but visé et d'éviter autant que possible toute controverse, il dispose que cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de

l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sous son contrôle. Les clercs ou commis ne pourront dès lors pas être appelés à effectuer dans les études des travaux étrangers à l'activité professionnelle de l'officier ministériel ou ne s'y rattachant qu'indirectement. Ils ne pourront être astreints à travailler chez eux le dimanche ni appelés à assister l'officier ministériel pour la passation de certains actes.

Mais le projet n'interdit pas aux officiers ministériels de travailler les dimanches et jours fériés. Les actes d'huissiers pourront donc être signifiés le dimanche — ce qui est indispensable — dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ces officiers ministériels auront la faculté, de même que les notaires, de passer le dimanche tous actes rentrant dans leur compétence respective.

Les infractions à ces prescriptions seront recherchées, poursuivies et jugées conformément aux règles générales de la procédure pénale. En égard à la nature des travaux qui s'accomplissent dans les études des officiers ministériels, il n'a été jugé ni opportun ni désirable de les soumettre au régime de l'inspection de délégués du Gouvernement comme le fait la loi de 1905 pour les entreprises commerciales et industrielles.

L'article 2 du projet renferme les sanctions pénales de l'interdiction formulée dans l'article premier; la peine prévue est celle d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

**Projet de loi sur le repos du dimanche
des clercs et commis des notaires,
avoués et huissiers.**

**Ontwerp van wet op de Zondagsrust
voor de klerken en bedienden van
notarissen, pleitbezorgers en deur-
waarders.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre
de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé
de présenter, en Notre nom, aux
Chambres législatives le projet de loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux notaires, avoués et
huissiers d'employer au travail, les
dimanches et jours fériés, leurs clercs
ou commis, à l'exception de ceux qui
seraient des membres de leur famille
habitant avec eux.

Cette interdiction vise tout travail
effectué dans l'étude de l'officier minis-
tériel ou au dehors sous son autorité ou
sur ses ordres.

ART. 2.

Tout officier ministériel qui contre-
viendra aux prescriptions de l'article

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voortel van Onzen Minister van
Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is belast
met, in Onzen naam, aan de Wetge-
vende Kamers het wetsontwerp aan
te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden aan de notarissen,
pleitbezorgers en deurwaarders op Zon-
en feestdagen hunne klerken of bedien-
den voor den arbeid te gebruiken, ter
uitzondering van degenen die leden
hunner familie, bij hen inwonende,
zouden zijn.

In het verbod is bedoeld alle arbeid
verricht in het kantoor van den minis-
terieelen ambtenaren of daarbuiten,
onder zijn gezag of op zijn bevel.

ART. 2.

De ministerieele ambtenaar, die de
bepalingen van het vorig artikel over-

précédent sera puni d'une amende de 26 à 100 francs.	treedt, wordt gestraft met geldboete van 26 tot 100 frank.
---	---

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1913.	Gegeven te Brussel, den 27 ^e Januari 1913.
---	--

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre de la Justice,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

